



2026/UR/26

ARRETE DU MAIRE
Portant permis de stationnement
Echafaudage
10 rue du chat noir

LE MAIRE DE LA VILLE DE MAZINGARBE

VU la demande en date du 27 février 2026, par laquelle Monsieur VIVIER Yannick, sollicite l'autorisation d'installer un **ECHAFAUDAGE** au droit de la façade au 10 rue du chat noir ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public face au 10 rue du chat noir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

L'échafaudage dont il s'agit sera éclairé la nuit sans toutefois créer une source d'insécurité tant pour les usagers de la voie que pour les piétons. Il ne devra en aucune façon gêner le libre écoulement des eaux. **Un passage pour les piétons doit être aménagé de 1m40 de largeur donc à défaut, un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage.**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, **notamment sécuriser l'échafaudage par du rubalise et les annoncer par des panneaux routiers.**



Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr



**BASSIN
MINIER**
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

ARTICLE 4 : IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **Cette dernière est autorisée à compter du 06 mars 2026.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE, RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une journée le vendredi 06 mars 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Police et Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le 02 mars deux mil vingt-six.

LE MAIRE,
Laurent POISSANT.

